



CABINET DU PRÉSIDENT

ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 8 décembre 2015 établissant le règlement particulier du tribunal applicable au 1^{er} janvier 2016 dans les trois divisions ;

Vu notre ordonnance rendue ce 13 mars 2020 relativement aux mesures urgentes et temporaires prises à l'égard de l'organisation des audiences du tribunal de première instance du Hainaut ;

Eu égard à la situation sanitaire particulière, les nécessités du service justifient de suspendre les audiences de conciliation (civile, famille et saisies), la Chambre de règlement amiable et les auditions d'enfant non urgentes, ainsi que précisé au dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS ;

Nous, Monique LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, assistée de Brigitte FONTAINE, Greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 7 du règlement particulier du tribunal de première instance du Hainaut ;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

Disons que les audiences de conciliation (civile, famille et saisies), la Chambre de règlement amiable et les auditions d'enfant non urgentes, du tribunal de première instance du Hainaut, sont temporairement suspendues jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Ainsi fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Charleroi, le seize mars deux mille vingt.

Le Greffier,

La Présidente,